

# RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN

## **Article 1 : conditions requises d'un projet présenté au vote**

- La phase d'émergence d'un projet est nommée « idée de projet ». L'idée de projet devient « projet » après validation de faisabilité juridique technique et financière par la commune, ce qui lui donne accès à la phase de vote.

Le projet doit :

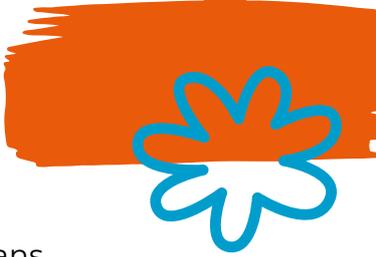
- Être réalisé sur le territoire communal
- Concerner un investissement d'intérêt général, accessible à tou.te.s (travaux, matériel, étude d'investissement)
- Ne pas faire l'objet d'une aide au titre du règlement de subvention aux associations
- Être compatible avec les compétences de la commune ou de la communauté de communes
- Être compatible avec le développement durable (équilibre entre économie, social et environnement)
- Être inférieur ou égal à 50 000€ TTC
- Ne pas entraîner des frais de fonctionnement excessifs et pérennes
- Être réalisable dans les 2 ans après approbation.

## **Article 2 : conditions requises d'un porteur de projet**

- Le porteur de projet doit :

- Être une personne physique (autre qu'un élu de la collectivité ou autre qu'un agent impliqué dans le processus), un collectif (avec personne référente dans l'attente de création d'une association ad'hoc en cas de projet retenu) ou une personne morale (autre qu'un parti politique ou une association culturelle) éventuellement en regroupement, se reconnaissant dans les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, non intéressée directement à titre financier



- 
- Avoir 7 ans révolus, sans condition de nationalité ou de résidence
  - Etre tutoré par un référent adulte en cas de personne mineure de 16 ans.

### **Article 3 : Conditions requises d'un votant**

- Le votant doit :
  - Avoir 7 ans révolus
  - Justifier depuis 6 mois au moins sur la commune :
    - Soit d'une inscription au sein d'un établissement d'enseignement
    - Soit d'un contrat de travail
    - Soit d'une domiciliation
    - Soit d'une inscription sur les listes électorales.

### **Article 4 : Maîtrise d'ouvrage et forme de l'aide accordée par la commune**

- La maîtrise d'ouvrage renvoie à la responsabilité de l'action. Elle sera soit :
  - Communale : projet entièrement réalisé par la commune
  - Autre maîtrise d'ouvrage publique : participation financière dans la limite de 80%
  - Maîtrise d'ouvrage privée associative : subvention dans la limite de 90%. En présence d'un projet doublement lauréat de budget communal et départemental, l'aide supplémentaire apportée par le budget participatif communal compatible avec les règlements, sera accordée au projet ou à son développement selon des modalités examinées au cas par cas.

### **Article 5 : Présentation et débat sur les « idées de projets »**

- Pour les porteurs de projet qui le souhaitent, des séances publiques de présentation des « idées de projets » seront organisées pour débat au Forum
- Fusions possibles d'idées similaires à ce stade.

### **Article 6 : Dépôt de « l'idée du projet » et validation de sa faisabilité juridique technique et financière**

- L'idée de projet sera déposée sous forme d'une fiche type obligatoirement renseignée sous format numérique ou papier auprès de la commune lors de la phase ouverte de « dépôt des idées de projets »



- La validation sera réalisée par la collectivité sans aucune considération d'opportunité autre que celle qui conclurait à un constat de non compatibilité ou de redondance avec un projet déjà engagé

- En cas d'analyse négative de faisabilité sur les volets juridique et/ou technique et/ou financier, la justification sera portée à la connaissance du public. L'idée de projet pourra être retravaillée et représentée ultérieurement le cas échéant

- En cas d'analyse positive de faisabilité, l'idée de projet passe au stade de « projet » pour être soumis au vote.

### **Article 7 : Publication du « projet » et campagne de communication**

- Un kit de présentation/communication sera fourni au porteur de projet

- Un accompagnement des porteurs de projets peu familiarisés aux outils numériques sera assuré via des ateliers

- Les projets seront publiés sur la plateforme de participation citoyenne <https://participez.mimizan.fr/> et également consultables sous format papier en mairie.

### **Article 8 : Règles relatives au vote sur les « projets » et classement**

- Un votant peut voter pour 3 projets au maximum

- Le projet le plus voté est classé 1er, puis le classement s'opère selon le nombre décroissant des votes jusqu'à épuisement de l'enveloppe pour les projets compatibles financièrement

- Dans le cas d'un projet jugé exemplaire au titre de l'Agenda 21 par le comité de pilotage, un bonus de + 25% est additionné au vote officiel.

### **Article 9 : Composition et rôle du Comité de pilotage**

Le comité de pilotage, présidé par le maire de Mimizan, est constitué de 23 membres :

- 7 membres du conseil municipal
- 5 membres du conseil municipal des jeunes (désignés par le CMJ pour deux éditions)



- 11 membres ayant la qualité de résidants pour représenter les 11 quartiers de Mimizan (soit 1 par quartier), choisis pour deux éditions sur déclaration écrite de volontariat. En cas de surnombre, le choix sera effectué par les volontaires eux-mêmes, au cours d'une réunion de concertation en fonction du respect des équilibres hommes-femmes et générationnels du comité de pilotage.
- Le comité de pilotage :
- Garantit l'impartialité, la transparence et la communication du processus
  - Arbitre les éventuels litiges
  - Attribue les points agenda 21
  - Proclame les résultats
  - Assure le suivi, évalue et propose les améliorations pour l'édition à suivre.

### **Article 10 : Calendrier prévisionnel**

Communication au public, dont une séance de présentation au Forum le mercredi 14 décembre 2022 à 18h

- Présentation des idées et débats : décembre à février 2023
- Faisabilité juridique technique et financière des projets : mars 2023
- Vote : avril 2023
- Proclamation des résultats : mai 2023.